



DELIBERATION N° 2019-260

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2019 relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé, dans sa délibération du 25 juin 2009¹, les principes de calcul du coût évité pour EDF par l'obligation d'achat en métropole continentale.

La délibération de la CRE du 22 juin 2017² a fait évoluer la méthodologie de calcul de l'indice de prix utilisé pour déterminer le coût évité de la part quasi-certaine. À compter du 1^{er} juillet 2017, cet indice n'est plus fondé sur des moyennes de prix constatés sur les marchés à terme mais sur les prix des ventes effectivement réalisées par EDF OA dans le cadre des appels d'offres organisés afin de commercialiser la puissance quasi-certaine.

La délibération du 28 novembre 2019 a modifié la méthodologie de calcul de la puissance quasi-certaine prévue par la délibération du 25 juin 2009. Afin de tenir compte du foisonnement de toutes les installations intégrées au périmètre d'équilibre d'EDF OA, la puissance quasi-certaine sera calculée comme la multiplication de la puissance prévisionnelle sous obligation d'achat par un coefficient reflétant le centile 90 du taux de charge de l'ensemble des installations sous obligation d'achat gérées par EDF OA constaté sur un historique de plusieurs années de production.

La présente délibération détermine les niveaux de puissance pour les années 2020, 2021 et 2022.

2. DETERMINATION DE LA PUISSANCE QUASI-CERTAIN

Afin de tenir compte du foisonnement de toutes les installations intégrées au périmètre d'équilibre d'EDF OA, la puissance quasi-certaine est calculée comme la multiplication de la puissance prévisionnelle sous obligation d'achat par un coefficient reflétant le centile 90 du taux de charge de l'ensemble des installations sous obligation d'achat gérées par EDF OA constaté sur un historique de plusieurs années de production.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale (<http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/evolution-des-principes-de-calcul-du-cout-evite-par-l-electricite-produite-sous-obligation-d-achat-en-metropole-continentale>).

² Délibération de la CRE du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat (<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/obligation-d-achat4>)

Taux de charge

(en % de la puissance installée)

1^{er} trimestre	18 %
Mois d'avril à octobre	10 %
Mois de novembre et décembre	17 %

La puissance prévisionnelle du parc sous obligation d'achat a été estimée en tenant compte de la puissance installée à la fin de l'année 2018 (ajustée compte-tenu des installations mises en service à l'issue du premier semestre 2019), des dates d'échéance des contrats ainsi que de la croissance prévue des parcs de production sous obligation d'achat.

Cette prévision de croissance est fondée sur le développement attendu des différentes filières et est réalisée en accord avec la mise en œuvre du dispositif de complément de rémunération, prévu à l'article L. 314-18 du code de l'énergie. En effet, dans ce dispositif, les producteurs étant responsables de la commercialisation de l'électricité qu'ils produisent, les installations bénéficiant de ce dispositif ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de la puissance quasi-certaine.

Les valeurs de puissance quasi-certaine découlant de cette évaluation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Puissance quasi-certaine (MW)	Valeurs retenues dans la dé-libération du 13 décembre 2018 (rappel)		Nouvelles valeurs		
	2020	2021	2020	2021	2022
Ruban de base	1 400	1 400	2 800	2 800	2 700
Surplus de production Q1 ³	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
Surplus de production M11 ⁴	2 000	1 900	1 800	1 800	1 800
Surplus de production M12 ⁵					

Comme les produits « ruban de base 2020 » et « premier trimestre 2020 » seront entièrement vendus au 1^{er} janvier 2020, et comme le produit « ruban de base 2021 » est mis en vente depuis le 1^{er} janvier 2019, leur rythme de vente ne sera pas modifié.

Les autres produits n'étant pas encore mis en vente, la présente délibération fixe les niveaux qui vont être mis en vente par EDF OA.

³ Premier trimestre

⁴ Novembre

⁵ Décembre



VALEURS RETENUES PAR LA CRE

La CRE a fixé, dans sa délibération du 25 juin 2009, les principes de calcul du coût évité pour EDF par l'obligation d'achat en métropole continentale. La délibération du 28 novembre 2019 a modifié la méthodologie de calcul du coût évité et en particulier les modalités du calcul de la part quasi-certaine vendue au cours de transaction à terme. La présente délibération vise à définir la puissance quasi-certaine qu'EDF va vendre dans des transactions à terme.

Les puissances quasi-certaines retenues pour chacun des blocs de production des années 2020, 2021 et 2022 sont indiquées ci-après.

Puissance quasi-certaine (MW)	2020	2021	2022
Ruban de base	1 400	1 400	2 700
Surplus de production Q1	2 100	2 100	2 100
Surplus de production M11	1 800	1 800	1 800
Surplus de production M12			

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'action et des comptes publics ainsi qu'à EDF obligation d'achat. Elle sera publiée sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 28 novembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO